Programme de retrait préventif - CNÉSST

**Orientation : Ressource de type familial (RTF)**

À compter du 1er janvier 2010, une personne physique qui agit à titre de RTF doit, pour bénéficier de la protection de la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001), souscrire une protection personnelle en vertu de l’article 18 de cette même loi.

***La protection personnelle n’est cependant pas obligatoire pour qu’une RTF puisse bénéficier d’un retrait préventif.***

En effet, ces RTF sont visés par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q.,c. R-24.0.2); qui prévoit la mise en place d’un programme de retrait préventif qui sera administré par la CNÉSST. D’ici à ce que soit créé ce programme, les RTF bénéficient du *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD).

Bien qu’elles soient habituellement sans travailleur, il se peut qu’une RTF embauche une ressource pour se faire remplacer ou se faire aider. Dans ces situations la RTF est considérée, également depuis le 1er janvier 2010, comme l’employeur de cet aide et doit s’inscrire comme tel à la CNÉSST à moins que cet aide ait été embauché principalement pour fournir des services à titre privé auquel cas il pourrait être assimilé à un domestique.

Les RTF employeurs doivent aussi souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001). Elles ont toutefois droit au PMSD même sans cette protection.

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RTF qui sont employeurs et TA pour les autres. Pour des fins statistiques, le nom du dossier d’expérience de type PP inscrit au système doit être « PP-RTF ».

**Orientation : Ressource intermédiaire (RI) Personne morale qui agit à titre de RI**

La personne morale qui agit à titre de RI n’est pas visée par Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q.,c. R-24.0.2); en conséquence, les orientations relatives aux personnes morales et à leurs administrateurs et dirigeants s’appliquent.

**Personne physique qui agit à titre de RI Qui accueille chez elles au maximum 9 bénéficiaires**

Une personne physique qui agit à titre de RI et qui accueille un maximum de 9 usagers dans son principal lieu de résidence est visé par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q.,c. R-24.0.2).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2010, elle doit souscrire une protection personnelle en vertu de l’article 18 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) pour avoir droit aux bénéfices de cette loi. La protection personnelle n’est cependant pas obligatoire pour qu’elle puisse bénéficier d’un retrait préventif. En effet, la loi 24 prévoit mettre en place un programme de retrait préventif qui sera administré par la CNÉSST

D’ici à ce que soit créé ce programme, les RI bénéficient du *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD).

Il est à noter que le formulaire *Démarche de détermination d’un statut d’une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisé dans les cas où nous sommes en présence d’une telle RI.

Quant au montant de la protection personnelle à accorder, il doit être conforme aux orientations à la note d’orientation en matière de financement numéro 278H *Protection personnelle*.

Si cette RI utilise les services d’un assistant celle-ci est, depuis le 1er janvier 2010, considérée comme l’employeur de cet assistant et doit s’inscrire comme tel à la CNÉSST.

Les RI employeurs doivent aussi souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001). Elles ont toutefois droit au PMSD même sans cette protection.



Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RI qui sont employeurs et TA pour les autres. Pour des fins statistiques, le nom du dossier d’expérience de type PP inscrit au système doit être « PP-RI ».

**Qui accueille chez elle plus de 9 bénéficiaires ou qui accueille les bénéficiaires ailleurs que chez elle**

Une personne physique qui agit à titre de RI et qui accueille chez elle plus de 9 bénéficiaires ou qui accueille les bénéficiaires ailleurs que chez elle quel que soit leur nombre n’est pas visé par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R- 24.0.2).

Cette RI doit souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001). Si cette RI embauche des aides, elle doit s’inscrire comme employeur. Cette RI n’a pas droit au PMSD.

Le formulaire *Démarche de détermination d’un statut d’une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisé dans les cas où nous sommes en présence d’une telle RI.

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RI qui sont employeurs et TA pour les autres.